

**CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFICATIVE du Groupement d'intérêt
Public**

"RESTAURATION COLLECTIVE"

PRÉFECTURE
D'EURE-ET-LOIR

17 FEV. 2020

BUREAU COURRIER

ARRIVÉE

Il est constitué un groupement d'intérêt public entre les membres fondateurs:

CHARTRES METROPOLE, Communauté d'Agglomération, dont le siège social est à Chartres, Hôtel de Ville, Place des Halles, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre Gorges, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°2018/126 du 27 septembre 2018

CHARTRES METROPOLE est immatriculée sous le numéro SIREN 242.800.191.

Et

LE CENTRE HOSPITALIER DE CHARTRES, Etablissement public de santé, dont le Siège social est situé 34 rue du Docteur Maunoury 28000 CHARTRES, représenté par son Directeur, Monsieur Pierre BEST

Et les membres listés en annexe 1 de la présente convention.

Préambule

CHARTRES METROPOLE et LE CENTRE HOSPITALIER DE CHARTRES constatent la complémentarité de leurs activités dans le domaine des services de restauration concourant à une prise en charge de qualité auprès de leurs usagers. Aussi, ils ont décidé de l'utilisation commune de l'équipement de l'unité de production permettant d'optimiser le fonctionnement et ces services.

A cet effet, ils constituent un groupement d'intérêt public (GIP) chargé de gérer les éléments de la fonction restauration de ses établissements membres de la production à la livraison des repas, des boissons et des produits diététiques non soumis à transformation, des petits déjeuners et des goûters pour le compte de ses membres.

Ceci étant exposé, ils ont établi ainsi qu'il suit, la convention constitutive du GIP.

Titre Ier

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT

ARTICLE 1^{ER} : DENOMINATION

Le groupement est dénommé: Chartres Métropole Restauration.

ARTICLE 2 : MEMBRES

Sont membres fondateurs:

Chartres Métropole et le Centre Hospitalier de Chartres.

Sont membres : les personnes morales de droit public qui viendraient adhérer après la constitution dudit Groupement d'Intérêt Public (GIP).

L'identité des membres du GIP est indiquée en annexe 1 de la présente convention constitutive.

ARTICLE 3 : OBJET ET MOYENS

Le groupement a pour objet de gérer les éléments de la fonction restauration de ses établissements membres de la production à la livraison des repas; des boissons et des produits diététiques non soumis à transformation, des petits déjeuners et des goûters. Ces éléments doivent nécessairement être adaptés aux besoins spécifiques des structures engagées tels que définis dans le Règlement Intérieur.

A cet effet, le GIP se dote de l'infrastructure immobilière et mobilière indispensable à la réalisation de sa mission, par acquisition propre et par mise à disposition de valeurs immobilières et de moyens de la part des membres conformément à l'article 9 de la présente convention.

Il garantit l'entretien et le renouvellement des mobiliers et équipements de production.

Le groupement peut fournir des repas à titre accessoire, à des clients non-membres, établissements publics ou privés, collectivités territoriales et associations, dans la limite de 20% et selon les règles en vigueur de la commande publique.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège du groupement est fixé à l'Hôtel de ville de Chartres, sis Place des Halles, 28000 CHARTRES.

ARTICLE 5: DELIMITATION GEOGRAPHIQUE

Le groupement couvre la zone géographique du département d'Eure et Loir.

ARTICLE 6 : DUREE

Le groupement est constitué pour une durée initiale de 35 années, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de la présente convention par le Préfet du Département après avis des éventuelles autorités administratives compétentes.

La durée du groupement peut être prorogée par avenant à la convention constitutive sur décision de l'assemblée générale. L'avenant est soumis à approbation dans les mêmes formes que la convention constitutive.

ARTICLE 7 : NATURE JURIDIQUE

Le groupement jouira de la personnalité morale de droit public à compter de la date de publication de l'acte d'approbation.

ARTICLE 8: CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 9 : MOYENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS, CESSION DES STOCKS ET DEVENIR DES BIENS ACQUIS

9.1 Unité de production

L'unité de production et son terrain d'assiette construite sise ZI de Gellainville, Rue Hélène Boucher 28630 GELLAINVILLE, propriété de Chartres Métropole, seront cédés par cette dernière au GIP dans les conditions définies dans l'acte de cession. Ainsi, le GIP deviendra le propriétaire de l'unité de production et de son terrain d'assiette.

Cette cession s'entend du transfert de propriété de la structure immobilière et de son terrain d'assiette.

9.2 Mise à disposition de mobiliers

Les biens mobiliers qui sont actuellement la propriété des membres fondateurs et des autres membres et qu'ils entendent transmettre au groupement pour contribuer à son fonctionnement, seront cédés à titre gratuit

9.3 Reprise des stocks

Les stocks de matières premières et de consommables pourront être repris par le groupement et feront dès lors l'objet d'une facturation à la valeur d'achat par les membres au GIP.

9.4 Devenir des biens acquis

Ils sont propriété du groupement et seront répartis, en cas de dissolution, en fonction du nombre de repas achetés par chacun des membres selon les modalités définies par le Règlement Intérieur

ARTICLE 10 : ADHESION

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres sur décision de son assemblée générale. La demande d'adhésion est formulée par écrit. Son acceptation et ses conditions sont fixées par le Règlement Intérieur. Le nouveau membre sera tenu des

dettes du groupement à compter du jour de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'adhésion d'un membre en cours d'année lui confère les droits statutaires, prévus en l'article 12.

L'ensemble des règles d'adhésion est également applicable en cas d'absorption d'un membre par une autre personne morale ou en cas de fusion totale ou partielle impliquant des personnes morales membres du groupement.

ARTICLE 11 : RETRAIT -EXCLUSION

11-1 Retrait

Un membre ne peut se retirer du groupement qu'à l'issue d'une période initiale quinquennale suivant son adhésion, avec prise d'effet à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le retrait est assorti d'un préavis de trois ans. La demande de retrait est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au directeur du groupement.

L'assemblée générale délibère sur les modalités financières de chaque retrait. Les modalités de calcul figurent dans le Règlement Intérieur.

Tout retrait anticipé doit être exceptionnellement autorisé par l'assemblée générale et entraîne le versement d'une indemnité correspondant aux charges inhérentes à la participation sur la période d'engagement restante au groupement du membre qui en vient à soumettre son retrait sans préavis.

Le retrait respectueux de la période d'engagement n'entraîne aucune indemnité au profit du groupement.

Les charges inhérentes à la participation de chaque membre au groupement sont définies dans le Règlement Intérieur du groupement.

11-2 Exclusion

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale en cas d'inexécution de ses obligations. Le représentant de la personne morale concernée est préalablement entendu par le Président du GIP ou son représentant en vue de dégager des voies de règlement amiable et de conciliation possibles.

L'exclusion prend effet au plus tard un an après qu'elle ait été prononcée.

L'assemblée générale décide du montant des charges dont le membre exclu est redevable à la prise d'effet de son exclusion. Ces charges correspondent aux éventuels montants dus et aux coûts emportés par tous les engagements souscrits pour l'avenir en tenant compte de la participation du membre exclu au groupement. Ces charges sont définies dans le Règlement Intérieur du groupement. Elles donnent lieu à l'établissement d'un état détaillé.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits statutaires des membres du groupement sont établis à concurrence de un (1) droit statutaire par tranche de 10 000 repas fournis l'année n-1.

Les membres s'obligent mutuellement et exclusivement à recourir aux prestations du groupement pour la fourniture de tous les éléments de leur fonction restauration conformément à l'objet même de la constitution du groupement. Les éventuelles dérogations à cette règle font l'objet d'une demande motivée par le membre concerné et sont autorisées par le conseil d'administration. .

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires et sont responsables des dettes du groupement au prorata de leurs droits statutaires.

L'activité du groupement, étant une activité économique de prestations de services, doit s'autofinancer dans le respect de l'équilibre des comptes de gestion.

Titre II

ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE

13-1 Composition

L'assemblée générale est composée d'un représentant par membre du groupement.

Les représentants des membres du groupement sont désignés par l'assemblée délibérante de chacune des personnes morales de droit public – membres du GIP.

Conformément à l'article 12, les droits de vote des membres du groupement sont établis à concurrence de un (1) droit statutaire par tranche de 10 000 repas fournis l'année n-1.

Lors de l'année d'adhésion, le nombre de droits du nouveau membre sera établi en fonction du nombre de repas prévisionnels évalués.

13-2 Fonctionnement

Elle se réunit sur convocation du Président du GIP au moins une fois par an.

La réunion est de droit si elle est demandée par des membres représentant le tiers des droits statutaires.

Le vote par procuration ou par mandat est autorisé. Nul participant ne peut être détenteur de plus d'un pouvoir.

Elle est convoquée par lettre recommandée avec accusé réception ou par voie dématérialisée à l'adresse électronique des membres de l'assemblée générale quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. L'ordre du jour est fixé par le président du GIP au vu de la proposition du directeur et des demandes formulées par les membres. Toutefois, en cas d'urgence, l'assemblée générale est convoquée sans délai.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le Président du GIP ou par le Vice-Président en cas d'empêchement du Président. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son Président de séance.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres représentant les deux tiers des droits statutaires sont présents ou représentés. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les décisions sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres siégeant en assemblée générale s'obligent mutuellement, et pour quelque décision que ce soit, à rechercher un accord consensuel.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

Elles sont consignées dans un procès-verbal signé par le président de séance et le secrétaire

et obligent tous les membres.

Le Directeur du groupement, le Préfet du Département ou son représentant assistent aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

13-3 Compétences

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle peut être appelée à prendre toute décision relative au fonctionnement statutaire du GIP, sous réserve des pouvoirs dévolus à d'autres organes et selon les termes précitées par la convention constitutive.

Relèvent de la **compétence** de l'assemblée générale:

- la modification ou le renouvellement de la convention constitutive ;
- la transformation du groupement en une autre structure ;
- la dissolution anticipée du groupement ;
- l'admission, le retrait ou l'exclusion d'un membre ainsi que les modalités financières afférentes ;
- le transfert du siège social ;
- toute modification de l'objet du groupement. la détermination des prérogatives du directeur du groupement ;

ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

14-1 Composition

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de 10 membres désignés par chaque membre du GIP :

- 5 membres représentant du Centre Hospitalier de Chartres dont le Directeur, Vice-Président du GIP
- 1 représentant de Chartres Métropole, Président Chartres Métropole, Président du GIP ;
- 1 représentant de la ville de Chartres ;
- 1 représentant du CCAS de la ville de Chartres ;
- 2 membres représentant issus du collège des autres membres, ces membres sont désignés lors de la première l'assemblée générale.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement.

Toutefois, le conseil d'administration peut allouer aux administrateurs des indemnités pour des missions qu'il leur confie et dans la limite des crédits inscrits à cet effet.

14-2 Fonctionnement

Le conseil d'administration peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile à son information.

Le conseil d'administration du groupement est convoqué par son Président. Sa convocation est de droit à la demande de l'un de ses membres ou de son directeur.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Au sein du conseil d'administration, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En l'absence du Président et du Vice-Président, le conseil d'administration élit un président de séance.

Le directeur assure le secrétariat de la séance.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal signé par le Président de séance.

14-3 Président du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est présidé par le Président du GIP ; la vice-présidence est assurée par le Vice-Président du GIP.

Les fonctions de Président du conseil d'administration sont exercées gratuitement.

Le Président du conseil d'administration convoque et préside le conseil d'administration. Le Président du conseil d'administration est Président du GIP.

14-4 Compétences

Relèvent de la compétence du Conseil d'Administration

- la politique de recherche de nouveaux clients et la politique tarifaire pratiquée ;
- la définition de la stratégie du groupement et de sa politique générale par le plan stratégique annuel ;
- le tableau des emplois ;
- l'adoption du programme annuel d'activités et du budget établi par référence aux besoins des membres ;
- le projet de budget ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice et les modalités de traitement des résultats d'exploitation dans le respect des dispositions de l'article 24 de la présente convention ;
- la fixation des contributions tarifaires ou des participations respectives de chacun des membres du groupement ;

- le rapport d'activité de chaque exercice présenté par le Directeur du groupement ;
- l'approbation du règlement intérieur et du règlement social sur proposition du directeur ;
- toute autorisation d'estimer en justice et de transaction ;
- l'autorisation des prises de participation, et d'association avec d'autres personnes ;
- toute acquisition, aliénation ou échange de biens immobiliers, leur affectation ;
- toute constitution d'hypothèques sur les immeubles ;

ARTICLE 15 : LA PRESIDENCE DU GROUPEMENT

15-1 Président du GIP

La présidence du GIP est assurée par le Président de Chartres Métropole. Il assure la présidence de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

15-2 Vice-Président du GIP

La vice-présidence du GIP est assurée par le Directeur du Centre Hospitalier de Chartres.

Il supplée le Président du GIP et assure la vice-présidence de l'assemblée générale ainsi que du conseil d'administration.

ARTICLE 16 : LE DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le directeur est nommé par le Président du GIP après avis du vice-président du GIP.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et par le conseil d'administration. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale, du conseil d'administration et tient le registre des décisions.

Dans les rapports avec les tiers et sous réserve des compétences dévolues à l'assemblée générale et le conseil d'administration, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion et l'organisation du groupement et exerce son autorité sur l'ensemble des personnels y compris ceux mis à disposition. Il assure l'exécution du budget adopté par le conseil d'administration en qualité de gestionnaire des recettes et des dépenses, le groupement étant soumis aux règles de la comptabilité privée. Il représente le Groupement en justice. Il porte à la connaissance du Conseil d'administration les rapports élaborés par le service hygiène de la DDCSPP et les mesures correctives apportées.

Il est responsable du dialogue social ; il est responsable de l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail.

Il élabore la politique « qualité » de la structure dans le respect de son objet.

Le Directeur assure l'animation et la coordination générale de l'activité du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et du Président. Il assure en outre l'exécution des décisions des instances délibératives du groupement.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration approuve, à la majorité simple, sur proposition du Directeur un règlement intérieur relatif à l'administration et au fonctionnement du groupement. Il définit également les règles de composition et de fonctionnement des éventuels différents comités.

ARTICLE 18 : TRANSMISSION A L'AUTORITE DE CONTROLE

Sont transmis à l'autorité de contrôle, pour information, le budget, le programme d'investissements de l'année et leurs modifications éventuelles, ainsi que les comptes, le rapport d'activité et toutes les décisions dès qu'ils ont été adoptés par le conseil d'administration.

Est également porté à la connaissance de l'autorité de contrôle, tout projet de décision de nature à affecter la nature des activités de l'établissement telles qu'elles ont été agréées ou autorisées par elle.

Titre III

FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 19 : PERSONNEL DU GROUPEMENT

Le personnel du groupement et son directeur sont soumis aux règles du code du travail.

19.1 Personnel mis à disposition du groupement

Les membres du groupement, personnes morales de droit public, placent leurs agents dans une position conforme à leur statut. Le détachement des fonctionnaires auprès d'un GIP, dont la personne morale est membre ou non, est prononcé pour trois ans maximum et renouvelable deux fois.

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine peut faire le choix de garder à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de gestion de leur carrière.

Les personnels mis à la disposition du groupement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du groupement. Ils sont remis à la disposition de leur organisme d'origine soit par décision du Directeur du groupement, soit à la demande de leur organisme d'origine ou en cas de retrait, d'exclusion ou d'absorption de cet organisme, soit à la demande des personnels concernés.

19. 2 Personnel recruté par le groupement

Le groupement peut procéder à des recrutements de personnel propre en contrat à durée déterminée ou indéterminée.

Les règles relatives à la gestion du personnel, à l'organisation du travail et à la mise en œuvre du dialogue social, sont précisées dans un règlement social, approuvé à la majorité simple des membres du conseil d'administration, sur proposition du Directeur.

ARTICLE 20 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les constructions ou aménagements, les matériels apportés par les membres, achetés ou développés en commun appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont répartis entre les membres du groupement selon les règles fixées dans l'article 9.4 ainsi que le titre IV de la présente convention.

ARTICLE 21 : ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR LES MEMBRES AVANT LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Les modalités selon lesquelles se poursuivent ou non les engagements des membres ou selon lesquelles ces engagements sont transférés au groupement, en totalité ou en partie, ainsi que la liste desdits engagements, seront définies dans le respect des droits des cocontractants des membres du groupement au moment de la livraison de l'équipement de production par accord écrit entre les parties.

ARTICLE 22 : REGLES DE COMPTABILITE

Le groupement étant chargé d'exploiter un service public industriel et commercial, il est soumis aux règles comptables de droit privé.

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1^{ER} janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débute à la date de publication de l'approbation de la présente convention et se termine au 31 décembre de la même année.

ARTICLE 23 : RECETTES DU GROUPEMENT

Les recettes annuelles du groupement se composent:

1-Du produit de la fourniture des repas, collations, boissons, petits déjeuners, goûters, prestations exceptionnelles ;

2-Du revenu lié à ses activités accessoires ;

3- Des cessions d'actifs ;

4-Des subventions et produits divers ;

5-Des dons et legs en espèces ou en nature consentis par les tiers et acceptés par le conseil d'administration ;

6-Des participations ou contributions de chaque membre, calculées au prorata du nombre de repas fournis à chacun d'entre eux en fonction du résultat de l'année N-I.

ARTICLE 24 : BUDGET

Le budget est adopté chaque année par le conseil d'administration, avant le début de chaque exercice, et inclut l'ensemble des opérations de produits et de charges prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'investissement,
- les recettes de fonctionnement,
- les recettes d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement comprennent la rémunération des prestataires, le remboursement des frais du personnel du groupement, les frais de fonctionnement et, le cas échéant, les frais financiers et la dotation aux comptes d'amortissement.

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment le produit des activités, des contributions annuelles de chaque membre selon des règles qui doivent être approuvées par le conseil d'administration, ainsi que des subventions et des produits divers. Le budget est voté en équilibre réel.

ARTICLE 25 : RESULTATS DE L'EXERCICE

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel des produits d'un exercice est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges d'exploitation de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement à l'exclusion de celles relatives aux biens immobiliers mis à la disposition du groupement.

Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice; le déficit est prioritairement imputé sur la réserve et, pour le surplus, couvert par la réduction des charges de l'année en cours ou par le réajustement des tarifs des prestations fournies par le groupement aux établissements membres ou clients voire à titre exceptionnel, par une contribution de chacun des membres à due concurrence du volume des recettes de l'année concernée.

ARTICLE 26 : CONTRÔLE DES COMPTES

La tenue des comptes est assurée selon les dispositions budgétaires et comptables applicables aux groupements d'intérêt public chargé d'un service public industriel et commercial.

Le groupement est soumis au contrôle financier de l'Etat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 27 : COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le Préfet ou son représentant exerce la fonction de commissaire du gouvernement auprès du groupement.

Le commissaire du gouvernement est invité à toutes les instances du groupement.

ARTICLE 28 : MARCHES

Les marchés passés par le groupement sont soumis à la réglementation en vigueur.

Titre IV

DISSOLUTION -LIQUIDATION -CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 29 : DISSOLUTION

Le groupement est dissout de plein droit à l'échéance du terme conventionnel, sauf décision de prorogation prise dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la suite du retrait d'un membre fondateur.

Il peut, en outre, être dissout :

- Pour le non-respect des obligations financières des membres ou sur décision de justice ;
- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs ;
- Par décision de l'autorité administrative ayant approuvé la présente convention, notamment en cas d'extinction de son objet social ;
- Par décision de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 30 : LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs, définit les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs dudit ou desdits liquidateurs. Le boni de liquidation est réparti entre les membres au prorata du nombre de repas vendus au cours de l'exercice échu. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

ARTICLE 31 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative les biens acquis par le groupement sont répartis conformément aux dispositions établies par l'article 9.4 de la présente convention.

ARTICLE 32 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité de contrôle, qui en assure la publicité conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 33: REGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de litige entre les membres ou encore entre le groupement et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, et sous réserve d'épuisement des voies de conciliation ou de règlement amiable préalables dans un délai de trois mois, le contentieux est soumis au Tribunal compétent du ressort d'implantation du groupement.

ARTICLE 34 : SIGNATURE

Fait à Chartres, le 7 janvier 2020

Pour Chartres Métropole
Le Président

Jean Pierre GORGES



Pour le Centre Hospitalier de Chartres
Le Directeur

Pierre BEST



A handwritten signature in black ink, appearing to be "PB", written over the official seal of the Centre Hospitalier de Chartres.

PRÉFECTURE
D'EURE-ET-LOIR

17 FEV. 2020

BUREAU COURRIER
ARRIVÉE

ARTICLE 34 BIS : SIGANTURE DES AUTRES MEMBRES

Fait à :

Le :

En vertu de la délibération/ décision du

Signature du membre ou son représentant :

ARTICLE 34 BIS : SIGANTURE DES AUTRES MEMBRES

Fait à : *Barjeuville*
Le : *14.02.2019*

En vertu de la délibération/ décision du ... *26/01/2019 n° 06*

Signature du membre ou son représentant :

Le Maire
Jean-François
LELARGE



Le large

PRÉFECTURE
D'EURE-ET-LOIR

17 FEV. 2020

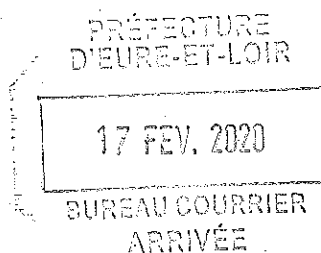
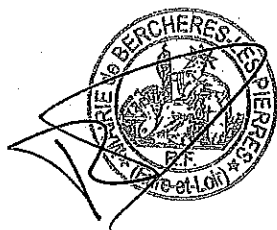
BUREAU COURRIER
ARRIVÉE

ARTICLE 34 BIS : SIGANTURE DES AUTRES MEMBRES

Fait à : Berchères les Pierres
Le : 14 décembre 2018

En vertu de la délibération/ décision du 13 décembre 2018 N° 2018/048

Signature du membre ou son représentant :



ARTICLE 34 BIS : SIGNATURE DES AUTRES MEMBRES

Fait à : Chartres

Le : 27/11/2018

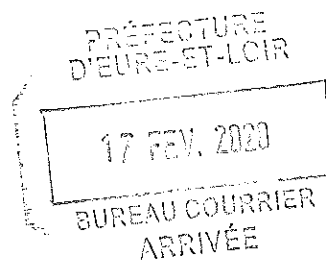
En vertu de la délibération du 21 novembre 2018

Signature du membre ou son représentant :

Pour le Président empêché
La Vice-Présidente



Elisabeth FROMONT



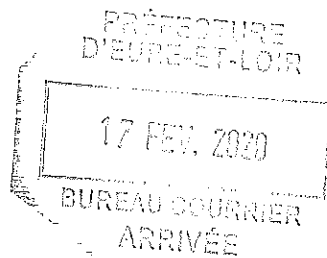
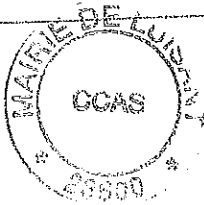
ARTICLE 34 BIS : SIGANTURE DES AUTRES MEMBRES

Fait à : *Crisant*
Le : *4 janvier 2019*

En vertu de la délibération/ décision du *6/10/2018* n° *18-12-03*

Signature du membre ou son représentant :

Le Président,
Bertrand MASSOT

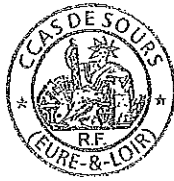


ARTICLE 34 BIS : SIGNATURE DES AUTRES MEMBRES

Fait à : ...SOURS
Le : ...13/11/2018

En vertu de la délibération/ décision du ...31/10/2018

Signature du membre ou son représentant :



M. Jean-Michel PLAULT
Président du CCAS de SOURS

PRÉFECTURE
D'EURE-ET-LOIR

17 FEV. 2020

BUREAU COURRIER
ARRIVÉE

ARTICLE 34 BIS : SIGANTURE DES AUTRES MEMBRES

Fait à : Champagnol
Le : 25/01/2019

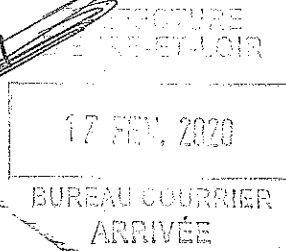
En vertu de la délibération/décision du 29/11/2018

Signature du membre ou son représentant :



LE MAIRE,

Christian GIGON



ARTICLE 34 BIS : SIGNATURE DES AUTRES MEMBRES

Fait à : Chartres

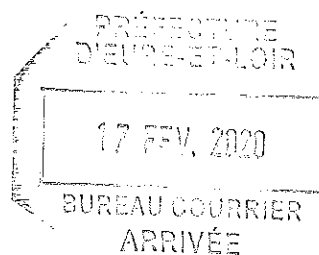
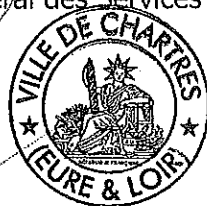
Le : 27/11/2018

En vertu de la délibération du 21 novembre 2018

Signature du membre ou son représentant :

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Bernard ORTS



ARTICLE 34 BIS : SIGNATURE DES AUTRES MEMBRES

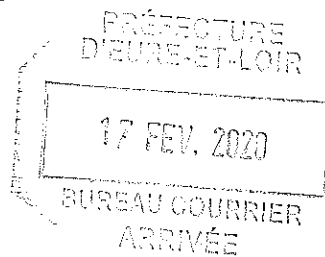
Fait à Chartres
Le 28/08/2019

En vertu de la résolution n°2 du Conseil d'administration de la SPL Chartres métropole
Evènements en date du 31 janvier 2019

Signature du membre ou son représentant :

Pour Chartres métropole Evènements
La Présidente du Conseil d'Adminiostrations


Karine DORANGE



ARTICLE 34 BIS : SIGANTURE DES AUTRES MEMBRES

Fait à : Coltainville
Le : 15 novembre 2018

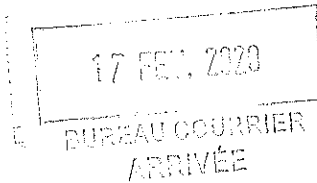
En vertu de la délibération/ décision du 13/11/18

Signature du membre ou son représentant : PRÉFECTURE
D'ENRE-ET-LOIR



Le Maire,
[Signature]

Philippe GALIOTTO.



ARTICLE 34 BIS : SIGANTURE DES AUTRES MEMBRES

Fait à : *Gasville Oiseme*
Le : *13. Novembre 2018*

En vertu de la délibération/ décision du ...n°...*18...M.03* du *13 Novembre 2018*

Signature du membre ou son représentant :

LE MAIRE
William BELHOMME



Belhomme

PRÉFECTURE
D'ENRE-ET-LOIR

17 FEV. 2020

BUREAU COURRIER
ARRIVÉE

ARTICLE 34 BIS : SIGNATURE DES AUTRES MEMBRES

Fait à : *Gellainville*

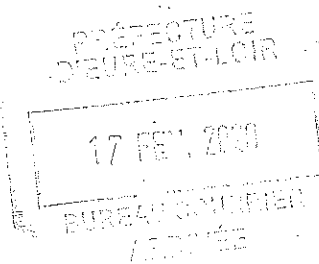
Le : *16.11.18*

En vertu de la délibération/ décision du *05/11/18*

Signature du membre ou son représentant :



Le Maire,
Michel ~~PREVEAUX~~



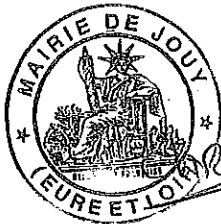
ARTICLE 34 BIS : SIGANTURE DES AUTRES MEMBRES

Fait à : Jouy
Le : 30/11/2018

En vertu de la délibération/ décision du 14/11/2018 - n° DCM 2018-067

Signature du membre ou son représentant :

Le maire de Jouy



Christian PAUL-LOUBIERE

PRÉFECTURE
D'EURE-ET-LOIR

17 FEV. 2020

BUREAU COURRIER
ARRIVÉE

ARTICLE 34 BIS : SIGANTURE DES AUTRES MEMBRES

Fait à : le Coudray

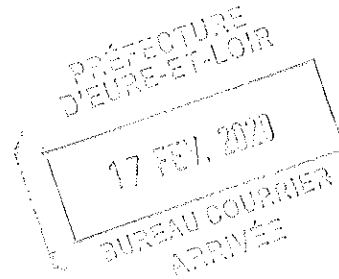
Le : : JAN. 2019

En vertu de la délibération/ décision du 19/11/2018.

Signature du membre ou son représentant :



Le Maire,
Dominique SOULET



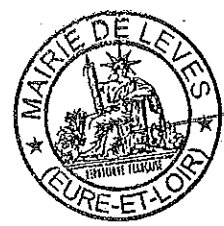
ARTICLE 34 BIS : SIGANTURE DES AUTRES MEMBRES

Fait à : *Leves*
Le : *12/12/2018*

En vertu de la délibération/ ~~décision~~ du *29 novembre 2018*

Signature du membre ou son représentant :

Le Maire,



[Handwritten signature]
Rémi MARTIAL

PRÉFECTURE
D'EURE-ET-LOIR
17 SEV, 2020
BUREAU COURRIER
ARRIVÉE

ARTICLE 34 BIS : SIGNATURE DES AUTRES MEMBRES

Fait à : *Luisant*

Le : *4 janvier 2019*

En vertu de la délibération/ décision du *28 Novembre 2018 n° 18-11-21*

Signature du membre ou son représentant :

*Le Maire,
Bertrand MASSOT*



PRÉFECTURE
D'EURE-ET-LOIR

17 FEV, 2020

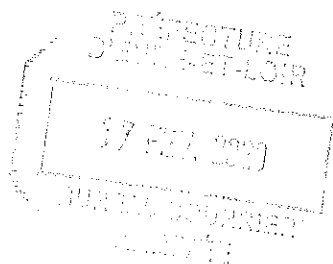
BUREAU COURRIER
ARRIVÉE

ARTICLE 34 BIS : SIGANTURE DES AUTRES MEMBRES

Fait à : ...Morancez
Le : ...20/11/2018

En vertu de la délibération/ décision du 8 novembre 2018

Signature du membre ou son représentant :



Le Maire
Gérard BESNARD

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Gérard Besnard", written over the printed name.

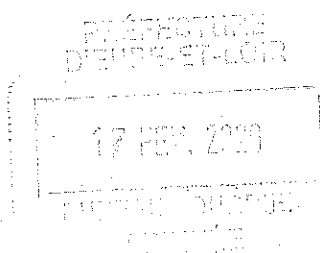
ARTICLE 34 BIS : SIGANTURE DES AUTRES MEMBRES

Fait à : Nogent le Phaye
Le : ...5... décembre 2018

En vertu de la délibération/décision du 5 décembre 2018

Signature du membre ou son représentant : Madame Brigitte FRANCHET,

Maire de NOGENT-LE-PHAYE



ARTICLE 34 BIS : SIGNATURE DES AUTRES MEMBRES

Fait à : *Saint-Georges-sur-Eure*

Le : *10 décembre 2018*

En vertu de la délibération/-décision du *27.11.2018*

Signature du membre ou son représentant :



PRÉFECTURE
DE L'ORNE

17 FEV. 2020

M. DU JOURNAIEN
M. DE

ARTICLE 34 BIS : SIGANTURE DES AUTRES MEMBRES

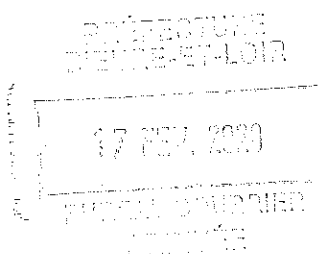
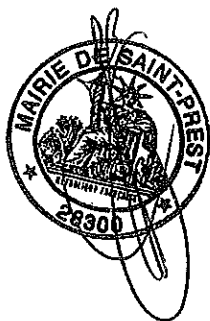
Fait à : SAINT-PREST.

Le : 10/12/2018 -

En vertu de la délibération/ décision du 12/12/2018

Signature du membre ou son représentant :

Jean-Marc CAVET
Maire



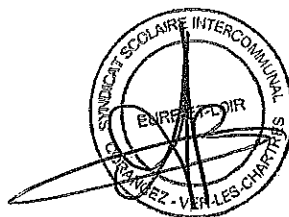
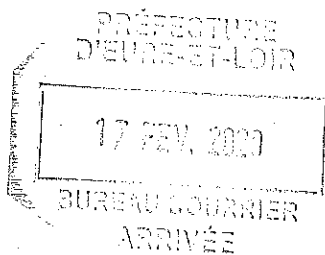
ARTICLE 34 BIS : SIGNATURE DES AUTRES MEMBRES

Fait à : Ver-lez-Chartres
Le : 20/11/2018

En vertu de la délibération/ décision du 12/11/2018

Signature du membre ou son représentant :

La Présidente du SIRA de Coancez Ver-lez-Chartres,
Marie-Ange ABA DIA



ARTICLE 34 BIS : SIGANTURE DES AUTRES MEMBRES

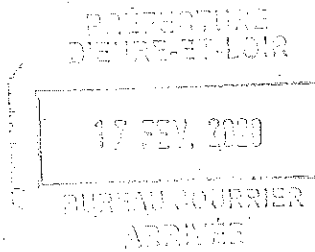
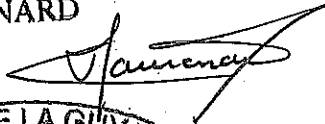
Fait à : SAINT AUBIN DES BOIS

Le : 06... Décembre 2018

En vertu de la délibération/ décision du 06... Décembre 2018

Signature du membre ou son représentant :

Le Président,
G. MAURENARD

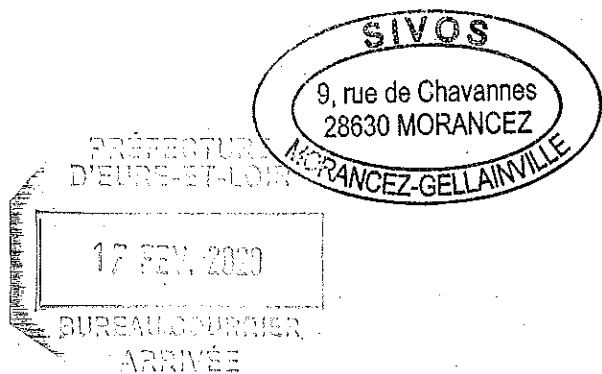


ARTICLE 34 BIS : SIGANTURE DES AUTRES MEMBRES

Fait à : ...*Morancez*
Le : ...*12 Novembre 2018*

En vertu de la délibération/ décision du ...*29 octobre 2018*

Signature du membre ou son représentant :



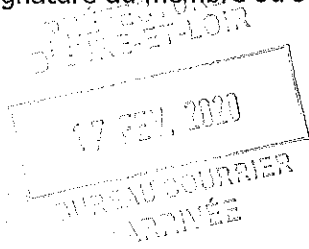
Le Président
Geoff Besnoud

ARTICLE 34 BIS : SIGANTURE DES AUTRES MEMBRES

Fait à : *Sours*
Le : *20/11/2018*

En vertu de la délibération/ décision du *20/11/2018*

Signature du membre ou son représentant :



Le Maire de Sours
M. Jean-Michel PLAULT

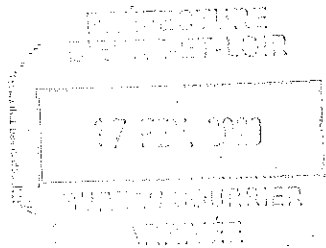
ARTICLE 34 BIS : SIGANTURE DES AUTRES MEMBRES

Fait à : *Ver. les. Charbès*
Le : *28/11/2018*

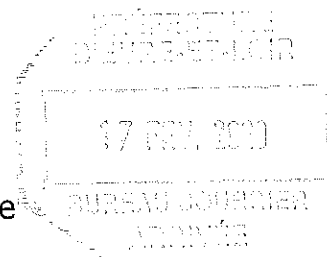
En vertu de la délibération/ ~~décision~~ du *20/11/2018*

Signature du membre ou son représentant :

Le Maire,
Max VAN DER STICHELE



vd



ANNEXE 1 : Liste des membres du GIP Restauration collective

Membres du GIP		Représentant habilité	Délibération et références autorisant la signature de la convention
1	Barjouville	Monsieur le Maire Jean-François LELARGE, ou son représentant	Délibérations n°6 du Conseil Municipal du 24/01/2019 et n°45 du Conseil Municipal du 23/05/2019
2	Berchères-les-Pierres	Monsieur le Maire Jean-Claude BRETON, ou son représentant	Délibération n°2018/048 du Conseil Municipal du 13/12/2018
3	Centre Communal de l'Action Sociale de la Ville de Chartres	Monsieur le Président Jean-Pierre GORGES, ou son représentant	Délibération n°2018/065 du Conseil Administration du 21/11/2018
4	Centre Communal de l'Action Sociale de la Ville de Luisant	Monsieur le Président Bertrand MASSOT, ou son représentant	Délibération n°18/12/03 du Conseil Administration du 06/12/2018
5	Centre Communal de l'Action Sociale de la Ville de Sours	Monsieur le Président Jean-Michel PLAULT, ou son représentant	Délibération n°2018/008 du Conseil Administration du 31/10/2018
6	Champhol	Monsieur le Maire Christian GIGON, ou son représentant	Délibération n°2018/072 du Conseil Municipal du 29/11/2018
7	Chartres	Monsieur le Maire Jean-Pierre GORGES, ou son représentant	Délibération n°2018/231 du Conseil Municipal du 21/11/2018
8	Chartres métropole Evènements – Société publique Locale (SPL)	Madame la Présidente Karine DORANGE ou son représentant	Résolution n°2 du Conseil Administration du 31/01/2019
9	Coltainville	Monsieur le Maire Philippe GALIOTTO, ou son représentant	Délibération n°32/2018 du Conseil Municipal du 13/11/2018
10	Gasville-Oisème	Monsieur le Maire William BELHOMME, ou son représentant	Délibération n°18/1103 du Conseil Municipal du 13/11/2018
11	Gellainville	Monsieur le Maire Michel PREVEAUX, ou son représentant	Délibération n°2018/040 du Conseil Municipal du 5/11/2018
12	Jouy	Monsieur le Maire Christian PAUL-LOUBIERE, ou son représentant	Délibération n°2018/067 du Conseil Municipal du 14/11/2018
13	Le Coudray	Monsieur le Maire Dominique SOULET, ou son représentant	Délibération n°2018/064 du Conseil Municipal du 19/11/2018
14	Lèves	Monsieur le Maire Rémi MARTIAL, ou son représentant	Délibération n°62/18 du Conseil Municipal du 29/11/2018
15	Luisant	Monsieur le Maire Bertrand MASSOT, ou son représentant	Délibération n°18/11/21 du Conseil Municipal du 28/11/2018
16	Morancez	Monsieur le Maire Gérard BESNARD, ou son représentant	Délibérations n°41/2018 du Conseil Municipal du 08/11/2018 et n°55/2018 Conseil Municipal du 13/12/2018

17	Nogent le Phaye	Madame le Maire Brigitte FRANCHET, ou son représentant	Délibération n°57/2018 du Conseil Municipal du 05/12/2018
18	Saint Georges sur Eure	Madame le Maire Christine GOIMBAULT, ou son représentant	Délibération n°36/18 du Conseil Municipal du 27/11/2018
19	Saint Prest	Monsieur le Maire Jean-Marc CAVET, ou son représentant	Délibération n°2018/0114 du Conseil Municipal du 12/12/2018
20	Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) Corancez- Ver les Chartres -	Monsieur le Président ou son représentant	Délibération n°2018/021 du Comité syndical du 12/11/2018
21	Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) Saint Aubin des Bois	Monsieur le Président ou son représentant	Délibération du Comité syndical du 06/12/2018
22	Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) Morancez-Gellainville	Monsieur le Président ou son représentant	Délibérations n°11 et 12/2018 du Comité syndical du 29/10/2018
23	Sours	Monsieur le Maire Jean-Michel PLAULT, ou son représentant	Délibérations n°2018/057 et 058 du Conseil Municipal du 20/11/2018
24	Ver-les-Chartres	Monsieur le Maire Max VAN DER STICHELE, ou son représentant	Délibération n°2018/042 du Conseil Municipal du 20/11/2018